

# **DOCUMENTS**

# UN DOCUMENT INÉDIT RELATIF À LA RÉFORME DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS SOUS LE RÈGNE D'HENRI IV

L'université de Paris<sup>1</sup> et ses différentes facultés étaient dans un triste état au terme de quarante années de troubles civils causés par les guerres de Religion. L'afflux des étudiants dans la capitale s'était tari<sup>2</sup> et les enseignements dispensés au sein de celle qui passait pour l'*Alma mater* souffraient d'un manque d'attractivité par rapport à ceux, réputés centrés sur la pédagogie, délivrés par les jésuites<sup>3</sup>. Les rares tentatives de réforme étaient par ailleurs restées stériles<sup>4</sup>. Le 22 mars 1594, au moment de l'entrée d'Henri IV à Paris, voilà déjà près de six années qu'on n'enseignait plus à Paris<sup>5</sup>. Les classes y avaient été converties en corps de garde, lorsque les paysans du plat pays et leurs bestiaux ne s'y étaient pas déjà réfugiés<sup>6</sup>. De leur côté les professeurs avaient pour beaucoup rejoint les rangs de la Ligue<sup>7</sup>. Dès le mois

---

1. On mettra à profit les précieuses indications bibliographiques données par MM. les Professeurs Ch. Chêne, « Les facultés de droit françaises du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Eléments de bibliographie », *Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n° 3, 1986, p. 230-231 et J.-L. Thireau, « Les Facultés de droit françaises au XVI<sup>e</sup> siècle. Eléments de bibliographie, 2<sup>e</sup> partie », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n° 7, 1988, p. 190-191.

2. L. Liard, *L'université de Paris*, Paris, Renouard, 1909, p. 17.

3. *Ibid.* A.-J. Rance, *La réforme de l'Université sous Henri IV d'Après deux manuscrits de la Bibliothèque Méjanes, Mémoire lu au Congrès des Sociétés Savantes, en Sorbonne, le 17 avril 1884*, Aix, A. Makaire, 1885, p. 12-15. Voir également A. Cullière, « La dynamique du savoir universitaire à la fin de la Renaissance, à travers l'exemple lorrain », in M. Roig Miranda (dir.), *La transmission du savoir dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, H. Champion, 2000, p. 394-395. Toutefois, cette remarque ne semble pas concerner l'étude du droit, laquelle avait déjà fait l'objet d'un renouvellement méthodologique, Voir J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle : Continuité ou rupture ? », *Annales d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n° 2, 1985, p. 35.

4. Voir notamment G. Zeller, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>ie</sup> éd., Paris, P.U.F., Dito, 1987, p. 371.

5. J.-A. de Thou, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, 1734, t. 13, XXIII, p. 499.

6. J.-P. Babelon, *Henri IV*, Paris, Fayard, 1982, p. 802.

7. Ceci explique la remarque faite par l'avocat général Louis Servin, le 18 septembre 1598 : « Il exhorta ensuite les docteurs en droit à enseigner le droit canonique de manière qu'ils se réglassent, autant qu'il serait possible, sur l'exemple des théologiens (...), à ne rien

d'avril, le recteur Jacques d'Amboise et quelques professeurs restés fidèles à l'autorité monarchique étaient venus supplier le nouveau roi de mettre un terme à ce déclin<sup>8</sup>. Cette entreprise ne pouvait rencontrer qu'un écho favorable dans la mesure où, le 22 du même mois, les professeurs des facultés, les lecteurs du Collège royal et les régents des collèges, avaient prêté le serment de fidélité à Henri IV<sup>9</sup>. Ainsi, dès le mois de janvier 1595, le monarque avait chargé Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, grand aumônier de France, ainsi que plusieurs commissaires – le premier président du Parlement Achille de Harlay, le président Jacques-Auguste de Thou, le procureur général Jacques de La Guesle, le lieutenant civil Jean Séguier et Faucon du Riz, premier président du parlement de Bretagne –, de réformer de manière sage et calculée cette prestigieuse institution<sup>10</sup>. On observe au passage qu'il n'était nullement question de l'intervention de l'autorité ecclésiastique ou du pouvoir pontifical dans cette entreprise<sup>11</sup>. Par ailleurs, élaborée sous l'égide du roi et du Parlement, cette réforme enlevait son influence politique à cette corporation enseignante<sup>12</sup>. Dans les faits, la commission conduisit une enquête préalable sur l'état de l'Université, et examina les statuts élaborés sous Charles VII par le cardinal d'Estouteville (1403 à 1483)<sup>13</sup>. En outre, un large esprit de concertation avait présidé aux travaux de cette commission puisque les membres les plus distingués de l'Université avaient été consultés :

---

avancer (...) qui ne fut contraire aux droit de la couronne et aux libertés de l'Église gallicane, qui n'étaient que le droit commun de l'Église universelle, ainsi que les nommaient autrefois avec justice le très sage roi Charles V, et à ne point enseigner le 6<sup>e</sup> livre des décrets composés par Boniface VIII (...) », J.-A. de Thou, *Histoire universelle...*, *op. cit.*, p. 454.

8. A. Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, Paris, L. Colas, 1856, t. 2, 1<sup>ère</sup> partie, p. 412.

9. S. Goulart, *Mémoires de la Ligue contenant les événements les plus remarquables depuis 1576 jusqu'à la paix accordée entre le roi de France et le roi d'Espagne, en 1598*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1758, t. 6, p. 92.

10. A.-J. Rance, *op. cit.*, p. 16.

11. Cette réforme illustre ainsi « la nationalisation des universités [qui] est un grand fait de l'histoire du Moyen Âge finissant », G. Zeller, *op. cit.*, p. 370. Voir également R. D. Anderson, *European Universities from the enlightenment to 1914*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 6. Sur l'idée que l'Université est la « fille du roi », Voir S. Lusignan, « *Vérité garde le Roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et moderne, n° 55, 1999, p. 277. A propos des rapports entre la « fille aînée » des rois de France et la papauté (à partir du concordat de Bologne), Voir J. K. Farge, *Orthodoxy and Reforme in early Reformation France : The Faculty of theology of Paris, 1500-1543*, Leiden, E. J. Brill, 1985, p. 228-229 et s.

12. M. Marion, art. « Université », in *Dictionnaire des institutions de la France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.)*, Paris, Picard, 1923, p. 544.

13. J.-B.-L. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'à l'année 1600*, Paris, Desaint et Saillant, 1761, Livre VII, (à propos de la réforme de la faculté de droit) p. 176-180.

les recteurs, les doyens, les principaux professeurs des quatre facultés, les procureurs des Quatre-Nations, les principaux des collèges<sup>14</sup>. Vers le milieu de l'année 1598, au terme de trois ans et demi de travail, on présenta des conclusions au roi, lequel fit ensuite donner des lettres patentes ordonnant la rédaction des articles de la réforme<sup>15</sup>. Les ayant homologués, le Parlement nomma trois commissaires pour soumettre les statuts à une dernière révision, et pour ensuite les exécuter<sup>16</sup>. Ce fut l'œuvre de Jacques-Auguste de Thou, Lazare Coqueley et Molé, lesquels, après quinze mois, firent quelques additions pour compléter le règlement. À la requête du procureur du roi, celles-ci furent débattues au sein de la Chambre des vacations, puis présentées de manière solennelle le 18 septembre 1600 au cours d'une assemblée générale de l'Université tenue au couvent des Mathurins<sup>17</sup>. Au cours des cinq jours qui suivirent, on procéda à quelques ajustements des statuts des facultés de droit, des arts et de médecine<sup>18</sup>. Ceux-ci furent officiellement et définitivement enregistrés le 25 du même mois<sup>19</sup>.

C'est dans ce cadre que s'inscrit un texte inédit, rédigé en latin, qui a pour titre "*Relatio ad Senatam Parisiensem Qua carptim digeruntur argumenta quaedam instaurandi ac reformandi Collegii Juris*". Côté J 946 n° 5, ce document aperçu au cours de recherches aux Archives Nationales appartient au *Trésor des chartes*, au sein de l'ancienne série des "Sacs" dite "Supplément", dont l'inventaire a été réalisé de 1911 à 1917 par Henri de Curzon<sup>20</sup>. Il s'agit soit de l'original, soit d'une copie au net d'articles d'un rapport adressé

14. A. Poirson, *op. cit.*, p. 413.

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. E. Dubarle, *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, F. Didot, 1844, t. 2, p. 173.

18. A. Poirson, *op. cit.*, p. 413.

19. E. Dubarle, *op. cit.*, p. 173

20. Les fonds J 945 et J 946, qui sont associés, regroupent des pièces relatives aux libertés de l'Église gallicane, des appels comme d'abus (J 945), ainsi que des documents relatifs aux universités de Paris et d'Orléans (J 946) sur une période qui va du xiv<sup>e</sup> siècle à 1532. Les autres pièces qui composent ce carton sont : 1. S. d. (xiv<sup>e</sup> s.) Articles d'un mémoire présenté au roi (en latin) par l'université de Paris, au sujet de son dépérissement et de l'abandon dans lequel sont laissés ses membres à l'égard de ses bénéfices et des privilèges qu'ils tiennent du Saint-Siège. — Original parch. ; 1 bis. S. d. (xiv<sup>e</sup> s.) Autre mémoire analogue. — Original parch. ; 2. 16 mars 1414. Lettres de Charles VI, adressées au Parlement, pour lui mander de veiller à l'exécution de la sentence de l'évêque de Paris condamnant l'apologie du duc de Bourgogne écrite par Jean Petit. — Original scellé parch. ; 3. (25 avril 1518). Lettres de François I<sup>er</sup> portant défense à tous membres de l'université de Paris de tenir assemblées pour s'ingérer dans les affaires de l'État. — Original scellé, parch. ; 4. 3 mai 1540. Lettres du prévôt de Paris vidimant des lettres de François I<sup>er</sup> qui suppriment la juridiction spéciale par lui instituée pour juger les causes de

au Parlement, sur la question de la réforme de la faculté de droit de l'université de Paris.

Ce rapport, jusqu'ici inexploité, présente l'intérêt d'exposer les arguments relatifs à la restauration et à la réformation du collège de droit de l'ancienne Université. Il s'inscrit dans le processus de réforme de la faculté de Décret dont il constitue une étape intéressante. Etant donné qu'il s'agit manifestement d'un avant-projet du complément de la réforme, il convient donc de se livrer à une confrontation avec les trente-sept articles du complément définitif entériné le 25 septembre 1600. Pour présenter de façon ordonnée cette comparaison, nous allons envisager d'abord les améliorations qui ont pu être apportées sur le plan de l'organisation de la faculté (I). Nous verrons ensuite les effets du souci constamment évoqué de faire montre de plus de rigueur dans la collation des grades (II).

## I. L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Cette amélioration passe par un renforcement des exigences pesant sur le corps enseignant, et, dans une moindre mesure, par des recommandations adressées aux dirigeants de la faculté.

### A. Des enseignants soumis à des exigences supplémentaires

Depuis 1533, l'accession à la régence constitue l'un des pivots du fonctionnement interne de la faculté, d'où la nécessité pour les réformateurs de l'Université de réaffirmer avec force la nécessité de son obtention pour enseigner. Mais la réforme ne s'arrête pas là, car elle vise aussi à corriger le comportement des enseignants.

#### 1. Un recrutement plus rigoureux

Force est de constater que notre avant-projet n'a pas pris la mesure des désertions enregistrées au sein du corps enseignant de la capitale, tant il est peu disert sur ce point. Il se limite à quelques mesures incitatives, à la différence de l'article 33 de l'appendice du projet définitif qui menace d'effacer de la liste des docteurs les pro-

---

l'université de Paris (mai 1526) et la réunissent au Châtelet (20 décembre 1532). — Original scellé.

fesseurs ordinaires qui ont émigré dans une autre faculté ou qui viendraient à le faire <sup>21</sup>.

Selon l'article IV, le mode de recrutement de ceux à qui sont dévolus les enseignements ordinaires demeure, pour les titulaires d'un doctorat, le concours <sup>22</sup>. En réaffirmant cette obligation imposée au moins depuis Henri II (1557), l'avant-projet anticipe sur la rédaction plus complète de l'article 10 du projet de 1600 <sup>23</sup>. Les auteurs de la réforme se sont par ailleurs inspirés d'un arrêt du parlement de Paris du 13 mai 1533 qui avait imposé que les régents ne soient nommés qu'après une interrogation par deux conseillers <sup>24</sup>. L'avant-projet prévoit que lorsque l'un des membres du collège sex-viral, c'est-à-dire l'un des six professeurs <sup>25</sup>, abandonne définitivement ses fonctions, la place vacante doit être laissée au concours, lequel se déroule devant les membres restants du collège assistés de deux conseillers <sup>26</sup>.

Un article isolé, le XLVIII<sup>e</sup>, demande qu'au terme de cette procédure, le régent récemment nommé doit, de façon immédiate, et en présence de deux membres du parlement de Paris, prêter le serment devant ses collègues <sup>27</sup>.

21. « *Juris ordinarii professores qui ad aliam Facultatem convolant, e doctorum numero expungantur.* »

22. On peut se demander si cela excluait le recours à des « pactes » destinés à s'attacher pour une période prédéterminée un docteur en droit pour lire et interpréter les lois. Cela se passait à Valence où, par exemple, un acte notarié daté du 9 novembre 1557, évoque une « première conduite » entre « noble » Jacques Cujas, l'évêque et les consuls de Valence. Cet accord prévoyait sa venue pour trois ans, avec 600 livres par an, M. Fournier, « Notes et documents sur les professeurs de droit en France. IV. Le recrutement professoral et les conduites des professeurs de droit à l'université de Valence au xvi<sup>e</sup> siècle », *R.H.D.*, t. 19, 1895, p. 195.

23. Une déclaration royale faite à Moulins, le 8 mars 1566, et enregistrée le 2 avril, disposait aussi que les chaires vacantes de l'université de Paris, après avis publié de leur vacance, devaient faire l'objet d'un concours public, Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des lois françaises...*, Paris, Belin-Leprieur, Verdrière, 1829, t. 14, p. 213. Voir G. Zeller, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, P.U.F., 1948, p. 373.

24. Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au Moyen Âge*, Besançon, Deis, 1850, p. 183.

25. M.-A. Lemasne-Desjobert, *La Faculté de droit de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cujas, 1966, p. 12-13.

26. Il était prévu que le décret annonçant le concours soit diffusé dans les rues ou à la porte des églises sous la forme d'une affiche ou d'un programme. Le jour venu, six docteurs régents faisaient une lecture publique du Décret et des décrétales dans la grande salle de la faculté, en présence des professeurs et de deux conseillers. Les candidats à la place offerte au concours devaient alors étudier ces textes et soutenir en public deux argumentations solennelles ou *repetitiones*. On retrouve déjà cette exigence d'un concours public aux articles 84 et 86 de l'Ordonnance de Blois de mai 1577, Isambert, *op. cit.*, t. 14, p. 402-403.

27. Cette idée a été reprise à l'article 34 de l'appendice : « *Quum qui ad regentiae publicum munus provebitur, statim, nullaque interposita mora, jusjurandum a collegis praestetur omnibus apud duos selectos viros senatorii ordinis, ut religione omni, sine gratia et sordibus ad electionem veniatur.* »

Afin de dissuader la faculté de confier des enseignements à des personnes extérieures ou non habilitées par l'Université, l'article XIX de notre avant-projet indique qu'on ne doit pas permettre à ceux qui n'appartiennent pas au collège des doctorants de l'école d'enseigner sans y avoir été officiellement autorisés par l'ensemble du collège. Il est d'ailleurs prévu que les doctorants fassent leur demande au préalable, et chaque année. Ces dispositions seront reprises dans le complément de la réforme, à ceci près que l'article 11 du projet définitif va jusqu'à énoncer qu'une telle autorisation doit être faite « de l'aveu unanime du collège ».

En ce qui concerne le choix des maîtres pour lire et enseigner les décrétales en public, il est prévu aux articles I des deux textes que l'on doit s'en tenir aux acquis de la réforme du cardinal d'Estouteville (1452), laquelle avait, semble-t-il, interdit cette activité aux seuls docteurs étrangers <sup>28</sup>.

L'article XX du projet étudié, repris à l'article 12 de l'appendice, est particulièrement intéressant parce qu'il commande de ne « pas jalouser ceux qui peuvent égaler les avocats des tribunaux, (...) [et de ne pas] s'ingénier sous n'importe quel prétexte à dévoyer l'école <sur le chemin> de la tromperie envers la jeunesse ». Cette disposition traduit la volonté de détourner les membres du *collegium* des attraits des grands offices publics et de la fréquentation du barreau.

Le même article 12 de l'appendice exige par ailleurs que la faculté ne désobéisse pas à la jurisprudence et aux canons en vigueur, ce qui semble faire écho à la déclaration de l'avocat du roi Louis Servin qui, le 18 septembre 1600, avait défendu de ne rien enseigner de contraire aux lois ou aux libertés de l'Église gallicane <sup>29</sup>. C'est là une réaction légitime contre la Sorbonne qui n'avait pas hésité, au cours des guerres civiles, à se dresser contre l'autorité monarchique et à se réclamer de l'ultramontanisme.

Ayant probablement eu connaissance du *Tractatus nominationum* (1536) de Pierre Rebuffe (1500-1557), professeur de droit canonique à Paris, les membres de la commission de réforme, juristes pour la

28. L'article 1<sup>er</sup> du complément de la réforme pose qu'on doit observer scrupuleusement les statuts de l'école tels que les a réformés le cardinal d'Estouteville, tant pour le choix des maîtres qui doivent enseigner le droit, que pour la promotion aux grades des candidats étrangers à l'école. À propos de l'enseignement du droit canonique par les docteurs étrangers, Voir L.-E. Bulaco, *Historia universitatis parisiensis*, Paris, De Besche, 1673, t. 6, p. 136.

29. L. Servin, « Remontrance... », in *Réformation de l'université de Paris*, Paris, J. Mettayer et P. L'Huillier, 1601, p. 148 r<sup>o</sup>. Voir G. Périès, *La Faculté de droit dans l'ancienne université de Paris (1160-1793)*, Paris, Larose et Forcel, 1890, p. 228-230.

plupart, pensaient sans doute que l'interdiction faite dans la bulle *Super speculam* (1219) d'enseigner le droit romain dans la capitale<sup>30</sup> ne concernait que les seuls religieux et clercs n'ayant pas charge d'âmes<sup>31</sup>. Dès lors, pour inciter à l'étude de cette discipline, ils avaient cherché à contourner cette interdiction en proposant à l'article III de permettre aux hommes mariés, c'est-à-dire aux laïques, de faire cours<sup>32</sup>, alors que jusque-là le mariage emportait une exclusion formelle de la régence<sup>33</sup>. D'ailleurs, sur ce point, le point 2 de l'appendice définitif est on ne peut plus clair :

« On sait qu'autrefois les clercs seuls pouvaient monter dans une chaire de droit. Maintenant qu'il n'y a qu'un très petit nombre d'entre eux (aucun pour ainsi dire de cette classe), qui s'occupent de l'étude du droit, il ne semble pas qu'on doive défendre aux hommes mariés l'accès de cette charge »<sup>34</sup>.

30. Souhaitant protéger l'aura de la Sorbonne, capitale européenne de l'enseignement théologique, en détournant les clercs des disciplines autres que l'étude des textes et lois sacrés, le pape Honorius III avait fait rédiger, en 1219, la décrétale *Super Speculam* qui prohibait l'enseignement du droit romain à Paris et dans ses alentours : « *Sane licet sancta ecclesia legum secularium non respuat famulatum, que satis equitatis et justitie vestigia imitantur, quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laici Romanorum imperatorum legibus non utuntur, et occurrunt raro ecclesiastice cause tales que non possent statutis canonicis expediri, ut plenius sacre pagine insistatur et discipuli Elysei liberius juxta fluentia plenissima resideant ut columbe, dum in januis scolas non invenerin, ad quas divaricare valeant pedes suos, firmiter interdicimus et districtius inbibemus, ne Parisius vel civitatibus sen aliis locis vicinis quisquam docere vel audire jus civile presumat, et qui contra fecerit non solum a causarum patrocinii interim excludatur, verum etiam per episcopum loci appellatione postposita excommunicationis vinculo innodetur* ». M. Fournier, *La Faculté de Décret de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie Nationale, 1895, t. 1, p. 3. Voir A.-L. Gabriel, « Les origines de la Faculté de Décret de l'ancienne université de Paris », *L'année canonique*, t. 17, 1975, p. 508 et 512, ainsi que G. Giordanengo, « Résistances intellectuelles autour de la bulle *Super Speculam* (1219) » in *Histoire et société, Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, 1992, p. 141-155. Il est désormais certain que ce texte n'aurait pas été pris à la demande du roi de France en vue d'en finir avec l'emprise politique de l'Empire sur le royaume de France, J.-M. Carbasse, « Le royaume et l'Empire : quelques jalons médiévaux », *R.H.F.D.S.J.*, n° 19, 1998, p. 12-33.

31. J. Krynen, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super speculam* », *Initium, Revista catalana d'història del dret*, n° 13, 2008, p. 553-586 et not. p. 565.

32. A. Tuilier, *op. cit.*, p. 424-426.

33. A.-F. Théry, *Histoire de l'éducation en France...*, Paris, Dezobry, E. Magdeleine, 1858, t. 1, p. 297 ; et J.-B.-L. Crevier, *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, t. 5, p. 474. Pasquier (1529-1615) note que le Docteur en Décret La Rivière avait été attaqué en justice devant le Parlement car il s'était marié en 1552. Dans une autre affaire, Violier, qui avait été pourvu de la régence par le Parlement sur la résignation de Quintin, avait été déclaré par la faculté incapable d'enseigner car il avait contracté mariage. Cette haute juridiction avait fait le choix de le remettre en fonction, E. Pasquier, *Les Recherches de la France*, in *Œuvres choisies*, éd. L. Feugère, Paris, F. Didot, 1849, t. 1, Livre III, p. 119.

34. « *Solis Clericis olim cathedram juris patuisse notum est : nunc perpancis aut nullis fere eorum, numero existentibus qui studio juris animum applicent, uxoratis viris id munus profitendi non videtur invidendum.* »



Cette volonté n'est pas neuve puisque dans les faits, on sait que le *jus civile* avait déjà pu faire l'objet d'un enseignement éphémère sur les bords de la Seine<sup>35</sup>. Ainsi, en 1534, les hommes mariés, à l'instar de ce qui se faisait en médecine, étaient parvenus à faire suspendre l'application de la loi de célibat<sup>36</sup>. Ce changement n'avait été que d'une courte durée puisque, en 1562, l'auteur de l'*Avertissement sur la réformation de l'université de Paris* avait appelé de ses vœux le rétablissement de l'enseignement du droit romain :

« L'université de Paris par la permission des rois vos prédécesseurs, s'était mise en possession du droit civil très utile & très fructueux, mais elle se plaint maintenant qu'injustement & à grand tort on [la] lui a ravie. Et pourtant devant vous qui êtes son juge, elle demande ce qui lui appartient, et selon le droit et l'équité, elle appelle en jugement celui qui l'a jetée hors de sa possession. »<sup>37</sup>

Par la suite, l'échec de la paix de Longjumeau du 23 mars 1568<sup>38</sup> avait rendu impossible l'étude du droit romain dans les universités d'Orléans, d'Angers ou de Poitiers..., d'où le fait que le 19 juin 1568, le parlement de Paris et la municipalité parisienne avaient permis que l'on dispense des cours de droit écrit dans la capitale. Une véritable « pérégrination universitaire » s'en était suivie<sup>39</sup>. Il semble donc qu'avec notre avant-projet, on contourne

35. Crevier écrit à propos des membres de la commission que « le vœu de ceux qui les ont dressés [les articles] était qu'elle fit au moins des excursions sur le droit civil en attendant un temps plus opportun et une plus grande liberté », *Histoire de l'université de Paris, op. cit.*, t. 7, p. 83. Ce changement d'attitude de la part de la royauté tient sans doute pour une bonne part au fait que le droit romain ne représente plus aucun danger puisqu'il est désormais une sorte de « produit » culturel qui n'a aucune autorité politique dans le royaume. Ainsi, Bodin peut affirmer qu'« aux érections des universités, toujours les rois ont déclaré qu'ils entendaient recevoir la profession du droit civil et canon pour en user à leur discrétion sans y être aucunement obligés », J. Bodin, *Les Six Livres de la République de J. Bodin Angevin*, Lyon, J. de Tournes, 1579, I, 8, p. 107 r°.

36. Par la suite, l'Église profitera du pouvoir discrétionnaire de la Ligue pour empêcher l'enseignement du droit civil, en rétablissant l'obligation de célibat pour les professeurs juristes de la capitale. Ainsi, sous une inspiration ultramontaine, le 7 octobre 1589, les hommes mariés ne furent plus habilités à occuper les fonctions de régent au sein de la « faculté de droit pontifical », Ch. Richomme, *Histoire de l'université de Paris*, Paris, J. Delalain, 1890, p. 143.

37. *Avertissement sur la réformation de l'université de Paris*, Paris, A. Wechel, p. 55 r°.

38. Cet édit était la confirmation de celui d'Amboise (19 mars 1563) qui avait accordé aux protestants la liberté de conscience. Le texte de 1568 n'avait pas vraiment été appliqué du fait du rapprochement des huguenots français et des « gueux » des Pays-Bas espagnols, mais aussi de la fuite de Condé et de Coligny à La Rochelle et de leur prise d'armes, A. Jouanna, art. « Édits de religion » in A. Jouanna, J. Boucher, D. Biloghi, G. Le Thiec (dir.), *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, R. Laffont, Bouquins, 1998, p. 876.

39. Cette mesure s'était appliquée jusqu'au 18 juillet 1573, date à laquelle le parlement de Paris en avait suspendu l'exécution, A. Tuilier, *op. cit.*, p. 392-393.

à nouveau l'interdiction posée en 1219, et même l'article 69 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 qui réitère très officiellement la défense d'enseigner le droit romain à Paris<sup>40</sup>. Cette impression se transforme en certitude à la lecture de l'article V de notre projet, repris à l'article 3 du complément de réforme<sup>41</sup>, dans lequel on exige que les professeurs aient la connaissance des deux législations, ce qui, de façon tacite, revient à accréditer l'idée que l'étude du droit civil doit être stimulée<sup>42</sup>. Même s'il est question de « laïciser » (Ch. Chêne) l'Université restée entre les mains des clercs<sup>43</sup>, parce que bon nombre d'entre eux s'étaient précédemment insurgés contre l'accession au trône du futur Henri IV, il n'est en aucun cas question de dénigrer complètement les religieux. Il est d'ailleurs convenu d'encourager ceux d'entre eux qui sont « aptes et parés de tout mérite », c'est-à-dire les docteurs *in utroque iure*, lesquels doivent être examinés à plusieurs reprises et de façon régulière<sup>44</sup>. On se méfiait donc des recrutements opérés à partir de critères extra-universitaires. Cet article VI n'a toutefois pas été retenu dans le texte définitif. Il en va de même pour l'article VII qui préconisait que les épreuves soient organisées de telle manière que tout se passe sans tromperie ni perfidie. Afin que l'étude et la pédagogie soient véritablement au cœur des préoccupations des enseignants, mais aussi que ces derniers fassent montre d'assiduité, l'article IV, qui ne sera finalement pas retenu, imposait qu'aucune chaire vacante ne soit confiée aux clercs qui ont des obligations séculières ou qui sont en possession de bénéfices. Enfin, de manière marginale, on doit noter que rien n'est dit sur la rétribution des professeurs et sur son éventuelle revalorisation<sup>45</sup>,

40. Isambert, *op. cit.*, t. 14, p. 399 : « Défendons à ceux de l'université de Paris, de lire ou grader en droit civil. »

41. « *Prolyta a lectione, et auditione institutionum, et canonici et civilis iuris studium exordiat et sedulam operam in eo collocet ut utriusque iuris titulos memoriter tenent.* »

42. En outre, on a imposé que l'étudiant commence, au cours de sa cinquième année, la lecture des *Institutes*, et qu'il travaille et apprenne par cœur les textes de droit canonique et civil. Cette mesure aurait constitué la « première et salutaire atteinte » à l'intérêt local de l'université de Bourges, M. A. Poirson, *op. cit.*, p. 421 et J.-B.-L. Crevier, *op. cit.*, t. 6, Livre XI, p. 229 et 236.

43. Ch. Chêne, « Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien Régime », *R.H.F.D.S.J.*, n° 29-30, 2009-2010, p. 30-31.

44. « *Qui secus facit, semel monitus, scholae fructibus et obventionibus privetur : et si diutius officio abfuerit, honore omni ac jure scholae arceatur.* »

45. M. Targe, *Professeurs et régents de collèges dans l'ancienne université de Paris (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Hachette, 1902, p. 170-171. Ce silence est peut être dû à la situation de pénurie budgétaire de l'Université, laquelle se vérifie par exemple au fait qu'en 1602 la faculté de Décret se trouve dans l'incapacité de payer sa quote-part des frais généraux, G. Zeller, *op. cit.*, p. 373-374. Pour y remédier, Coquille se fera fort de réclamer « une

alors même qu'il est question d'attirer de nouveaux enseignants au sein de l'Université.

Certes, un recrutement plus impartial, mais aussi plus large, est prévu et constitue le cœur de la réforme. La discipline n'a pour autant pas été délaissée, dans la mesure où notre projet entend soumettre les enseignants à des exigences supplémentaires.

## 2. Une discipline plus stricte

Il est affirmé que sous aucun prétexte les docteurs ne doivent quitter l'école au préjudice de la jeunesse qui s'applique à l'étude de la jurisprudence et des saints canons. Précisant cette interdiction, l'article VIII, qui influence la rédaction du point 8 de l'appendice, souligne que la « tâche » régulière et obligatoire des leçons ne doit être ni négligée ni interrompue<sup>46</sup>. L'article IX, qui est repris au point 4 de l'appendice, rappelle avec insistance que les docteurs ordinaires sont astreints à l'obligation d'accomplir en personne, et non par l'intermédiaire de personnes choisies à cet effet, leur service ordinaire aux horaires prévus<sup>47</sup>. Dans le cas contraire, une fois avertis, les contrevenants devront faire l'objet d'une privation d'émoluments ; en cas d'absences répétées ou trop longues, ils perdront même leurs honneurs et prérogatives<sup>48</sup>. L'avant-projet ne prévoit aucune exception, alors que dans son point 12, l'appendice définitif semble faire preuve de plus de souplesse en permettant aux docteurs de plaider<sup>49</sup>. En fait,

---

entreprise vraiment héroïque » d'affectation du revenu de quelques abbayes, défalcation faite des dépenses d'entretien des bâtiments et des moines ainsi que des aumônes ordinaires, aux universités. Cette mesure devait permettre de donner des gages plus élevés aux enseignants afin de recruter les docteurs les plus éminents dans l'un et l'autre droit, G. Coquille, *Questions et réponses sur les articles des coutumes de France*, Paris, I. Iacquin, 1694, p. 13-14.

46. « *Assiduum et debitum praelectionum pensum, nulla beneficalis auctoramenti, vel officii ecclesiastici, vel privatarum lectionum occasione deseratur, vel intermittatur.* »

47. « *Assidua statis horis opera praestetur a doctoribus in suo profitendi ordinario munere* » (Article IX) ; appendice, Art. 10 : « *Doctores ordinarii, per se, non per substitutos, ad legitimum et ordinarium praelectionum pensum adigantur* ». Toutefois, il arrive parfois, et c'est le cas en Avignon, que les autorités autorisent les régents à se faire remplacer par des bacheliers, lorsque l'on n'est pas en mesure de trouver des licenciés « *ob salarii tenuitatem* » (bulle d'Alexandre VI du 18 juin 1498), M. Fournier, « Notes et documents sur les professeurs de droit en France. III. Alciat à Avignon et le recrutement des professeurs de droit à Avignon au xvi<sup>e</sup> siècle », *R.H.D.*, t. 16, 1892, p. 620.

48. (Arts XI, XIII) ; appendice, Art 6 : « *Qui secus faxit, semel monitus, scholae fructibus et obventionibus : et si diutius officio absuerit, honore omni ac jure scholae arceatur* ». L'article 9 abonde également dans ce sens : « *Qui necessarium docendi munus subterfugiunt, aut raro vel nunquam scholae intersunt, a scholae fructibus et honoribus removeantur.* »

49. « *Si qui professores causarum patrociniis pares esse possunt, iis non invidendum quidem : sed quaesito quocumque colore scholam non deserant in fraudem juventutis, jurisprudentiae et sacrorum canonum studiosa.* »

tous les enseignants ne sont pas égaux puisque les articles VIII des deux projets proclament que les clercs ne peuvent quant à eux invoquer aucun « prétexte » de privilège bénéficiaire, d'office ecclésiastique, ou de leçons privées. En revanche, l'article XXII s'adresse à tous lorsqu'il entend ne plus tolérer les leçons privées dispensées par « un certain nombre de personnes », qui négligent ainsi le service ordinaire qu'elles doivent à l'école. Cette obligation n'avait toutefois pas été retenue dans le projet définitif. Certains cas d'empêchement sont toutefois admis, notamment à l'article XII de l'avant-projet, lequel a poussé les rédacteurs de l'article 7 de l'appendice définitif à tenir compte des problèmes de santé ou d'affaires personnelles dont la véracité peut être attestée<sup>50</sup>. Il apparaît également que l'article XV prévoit une exception pour ceux des professeurs qui sont soumis aux obligations militaires, ce qu'on ne retrouve pas dans l'appendice. En toute hypothèse, les professeurs ne sauraient s'absenter de la capitale que pour quelques jours seulement<sup>51</sup>. Enfin, afin de ne pas dévaloriser le prestige du métier d'enseignant, il est dit dans les deux textes que les docteurs ordinaires ne doivent pas entrer dans les classes avec une tenue de ville, ni sans porter les insignes du doctorat<sup>52</sup>. En ce qui concerne la manière d'enseigner le droit canonique, l'article XXIII de l'avant-projet, dont le contenu sera repris à l'article 14 de l'appendice, contient des précisions : il impose aux docteurs ordinaires de suivre les règlements de l'école, lesquels interdisent notamment de mettre les canons en fragments, en abrégés, en menus extraits, « et d'allécher ou de leurrer par cette fraude l'inexpérience des auditeurs »<sup>53</sup>.

On le voit, les rédacteurs de l'avant-projet d'appendice en appellent à plus de discipline de la part du corps enseignant. Toutefois, il va être question de montrer que la « tête » de la corporation, c'est-à-dire les dirigeants de la faculté, est elle aussi visée.

50. Appendice, Art. 7 : « *Causae nullae absentiae vel cessationis justiores quam adversae valetudinid, vel negotii non affectati.* »

51. Article X de l'avant-projet, repris au numéro 5 de l'appendice : « *Sicubi tamen iis abesse expedierit, a collegio permittatur : sed ad dies saltem aliquot, ne tamdiu schola cessatores ferat.* »

52. Article XXIV *in fine* de l'avant projet et article 15 de l'appendice : « *Doctores ordinari extraneo cultu, et insignia doctoratus non habentes, scholas non ingrediantur.* »

53. « *Non liceat scholae doctoribus ordinariis docere, nisi ex praescriptione legum scholae : non frustratim, aut per epitomas spicilegia quaedam minuta canonum fingere, et auditores eo astu vel inescare incautos, vel iudicare.* »

## B. Les devoirs des dirigeants de la faculté

S'ils ne constituent pas le point le plus capital de la réforme, les devoirs des dirigeants de la faculté sont néanmoins pris en considération de façon générale, puis de façon plus marginale à propos de la conservation des actes constitutifs, documents et sceaux de la faculté. On comprend que des irrégularités ont pu entacher la réputation de la faculté au cours des troubles suscités par la Ligue.

### 1. Les recommandations d'ordre général

S'agissant de la fonction de doyen, les dispositions des articles L et LI seront reprises par l'article 35 de l'appendice de la réforme de 1600. Il est question qu'il n'y ait qu'un seul dirigeant de la faculté, lequel est élu et porte le titre de doyen. Qui plus est, on précise qu'il ne peut, en droit ou en fait, y en avoir plusieurs, quand bien même ce ne serait qu'un titre honorifique ou lié à l'ancienneté<sup>54</sup>. Prolongeant l'état d'esprit de l'article LI de l'avant-projet, l'article 36 de l'appendice prévoit qu'il n'est pas loisible à ce doyen de déléguer l'exercice de ses fonctions à un « vicaire », à moins que l'assemblée du collège n'ait donné son approbation au préalable.

Mais si le prestige du décanat apparaît renforcé, son autorité n'en continue pas moins à demeurer encadrée. Il est ainsi prévu qu'au cours des réunions de l'Université, rien ne doit être délibéré sans la présence d'au moins deux ou trois membres de l'ordre des docteurs. Cette disposition sera réitérée à l'article 17 de l'appendice<sup>55</sup>. Par ailleurs, les délibérations, énonce l'article XXV, doivent se faire dans l'enceinte de l'école, à l'instigation du doyen qui donne son autorisation préalable. L'article XXVII pose également que rien de ce qui concerne l'ensemble de l'école ne doit être entrepris par des gens en leur propre et privé nom.

À titre accessoire, l'article XLVII, repris sans aucune innovation par l'article 32, prévoit que les bedeaux, c'est-à-dire les employés,

54. L'article 36 de l'appendice énonce que le doyen doit remplir lui-même les devoirs de sa charge, et ne peut se faire remplacer, sauf en cas d'urgence, et avec l'approbation de tout le collège : « *Quod decani officio incumbit, ab ipsomet, non quocunque vicario, praestetur: nisi forte urgente causa necessaria, et quae probata sit ab omni collegio* » ; appendice, Art. 35 : « *Unus sit decanus, qui singulis annis eligatur, nec duo, vel plures, sive re, sive nomine censeantur* ».

55. Art. 18 de l'appendice : « *Nibil a singulis inconsulto collegio tentetur, quod universam scholam respiciat* ». L'art. 16 de l'appendice prévoit que les délibérations de l'Université débutent par un éloge du doyen : « *Comitia, pro majorum more, in scholis publicis, non privatim, decani elogio praeunte, habeantur* ». L'Art. 17 de l'appendice prévoit le nombre des membres de l'ordre des docteurs qui doivent participer à ces délibérations : « *Comitiis Universitatis tres, aut ad minimum duo, hujus ordinis intersint.* »

doivent remplir leur office personnellement, faute de quoi ils recevront, une ou deux fois, un avertissement. Il est même prévu qu'en cas de récidive, les contrevenants seront privés de leurs fonctions. On relève néanmoins qu'entre les deux rédactions de l'article, on assiste à une forme de résignation de la part du législateur, puisque l'on passe d'une seule semonce préalable en guise d'avertissement, à une ou à deux, la sanction n'intervenant, en outre, qu'en cas de persistance de ces pratiques.

## 2. La sauvegarde des archives et des sceaux de la faculté

Consignés dans les archives renfermées dans un coffre, les documents précieux et les délibérations passées doivent être précautionneusement gardés. Il est ainsi prévu à cet effet, à l'article XXVIII, repris de façon quasi similaire à l'article 19, que trois ou quatre clés dudit coffre seront confiées à des personnes distinctes, une fois l'aval de la faculté donné. Les articles XXXVII et XXXIX de l'avant-projet, repris aux articles 25 et 26 de l'appendice du texte définitif, posent qu'il est très important de veiller à l'intégrité et à la conservation des sceaux en les enfermant dans les coffres prévus à cet effet, sans jamais les déplacer. Il est d'ailleurs fait défense d'en confier la garde à un tiers, de crainte que par préférence ou faveur, les sceaux ne viennent à s'égarer ou à venir entre de mauvaises mains, au préjudice de la dignité du corps<sup>56</sup>. Sur ce point, contrairement à l'appendice définitif, l'avant projet prévoit en son article XXXVII qu'il appartient en premier lieu au recteur, en tant que « chef nominal de l'université »<sup>57</sup>, représentant l'*Universitas magistrorum et scholarium*, et en second lieu au doyen, de veiller à ce que cela ne vienne à se produire. La nécessité de préserver la véracité et le caractère authentique des documents et actes pris au nom de l'Université, implique de veiller également à la collation des grades.

## II. LA RIGUEUR DANS LA COLLATION DES GRADES

Cette rigueur, qui vise à limiter les fraudes qui ont pu entamer le prestige de la faculté, se vérifie par le soin que l'on apporte à prévoir l'organisation d'un examen sérieux et à rationaliser la délivrance des grades.

56. « *Sigilla collegii quacunq̄ue disimulatione alio non asportentur, quae religiose servari et occludi in cista oportet ad id majorum more destinata* » ; Art. 26 : « *Nemini uni, vel favore aliquo, vel gratia, sigilla permittantur, ne quid alienum a decoro fiat hujus ordinis* » (appendice, Art. 25).

57. À propos de l'office de recteur, Voir G. Zeller, *op. cit.*, p. 372.

### A. L'exigence d'un « examen sérieux »

Le texte reste muet en ce qui concerne l'utilisation des cédules délivrées aux élèves, cédules destinées à fournir aux collégiens assidus les lettres testimoniales qui leur étaient demandées. Cette lacune peut surprendre, même s'il n'existait pas encore à l'époque de corps complet de formules destinées à les remplir<sup>58</sup>. L'utilité de telles lettres s'était déjà faite sentir, puisque les projets de réforme de 1575 et 1577<sup>59</sup>, ainsi que l'ordonnance de Blois de mai 1579<sup>60</sup>, avaient imposé de respecter la durée des enseignements.

En revanche, dans une démarche propre à enrayer les critiques qui ont pu fuser à l'encontre de la collation des grades, l'avant-projet réaffirme la valeur de l'examen. Celui-ci est censé discerner les étudiants « ingénieux et appliqués ». Conformément au vœu exprimé au point XXXIII, l'article 22 du complément de la réforme énonce que les gradués ne seront pas promus dans les maisons particulières, mais au terme d'un examen sérieux, « de bonne foi », dans les lieux consacrés par l'usage ancien, c'est-à-dire au sein des écoles<sup>61</sup>. De façon logique, l'article XXXII prévoit que personne ne recevra les lettres qui prouvent son grade, à moins d'avoir été présent. Ce même article se voit retranscrit à l'article 21 de l'appendice définitif.

Exigence posée aux articles XXX et XXXI et renouvelée au point 20 du complément au projet définitif, l'examen par deux docteurs au moins est prévu pour l'obtention du grade de bachelier. Il est également exigé que, pour prétendre au grade de licencié, il faut avoir été éprouvé par trois docteurs au moins, au moyen d'« une discussion sévère ». Enfin, les insignes du doctorat ne sont conférés qu'au cours d'une séance plénière solennelle. L'article 27 du complément de la réforme

58. G. Périès, « Le style de la chancellerie de l'ancienne Faculté de droit de Paris », *R.H.D.*, t. 14, 1890, p. 324.

59. Ces projets énoncent que « ceux qui voudront parvenir aux degrés des facultés, tant de théologie, décret, médecine que des arts, après avoir étudié par les temps respectivement introduits par les saints décrets et ordonnances, et sans user d'anticipation et abréviation des dits temps, feront à certains jours, qui pour se faire seront déterminés, leurs arts, tant de bachelier que licences, publiquement et solennellement en chapes, selon l'ancienne et louable coutume... », *Articles des arrêts de Parlement donnés à la requête de Monsieur le procureur général, les XIII. Août 1575, & XX Septembre 1577 pour le règlement & réformation de l'université de Paris*, in *Réformation de l'université de Paris*, *op. cit.*, p. 12 r<sup>o</sup>.

60. L'article 83 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 imposait aux conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux, et à leurs greffiers, de ne délivrer les lettres testimoniales du temps d'étude qu'aux écoliers, docteurs, régents, principaux, lecteurs, bedeaux, messagers, suppôts ou officiers des universités qui ont assisté aux enseignements en personne, Isambert, *op. cit.*, t. 14, p. 402-403.

61. « *Graduati non in privatis aedibus, sed in loco majorum, hoc est, in scholis ipsis, promoveantur, citra fraudem, prius habito diligenti examine* » (appendice, Art. 22)

reprend l'article XL du projet en énonçant qu'il n'est permis de délivrer le diplôme de licencié qu'après que le doyen, à la suite de l'examen, a présenté le gradué avec éloge au chancelier de l'université <sup>62</sup>. Déjà, avait-on pu observer en 1536 que le Parlement, à la demande de l'Université, avait arrêté par provision que, cette année là, la faculté de Décret n'aurait que vingt-cinq nommés, faisant « inhibitions et défenses à la dite faculté de ne conférer à aucun le degré de bachelier, sinon après qu'ils auront publiquement et en rigueur des années, fait les actes accoutumés » <sup>63</sup>.

Pour mieux asseoir ces prescriptions, l'article 23 de l'appendice prévoit que le docteur qui ne se conformerait pas à ces règles sera exclu de tout honneur et de tout privilège scolaire. Quant au gradué, conformément à une tradition bien établie, s'il a commis sciemment une faute, il sera privé de son grade <sup>64</sup>.

À scruter attentivement les statuts de 1600, on ne peut qu'être frappé dans l'avant-projet par l'absence de toute obligation en matière d'obédience confessionnelle <sup>65</sup>. Dans l'article 20 du projet définitif est au contraire posé le principe suivant lequel on s'assurera à l'avenir de la catholicité et des bonnes mœurs de ceux qui prétendent au baccalauréat <sup>66</sup>. Il est également précisé à l'article 25 qu'outre le fait qu'ils garderont inviolablement la foi catholique <sup>67</sup>, ils ne diront rien en public ou en privé de contraire aux décisions et condamnations de l'Église <sup>68</sup>. On

62. « *Nusquam licentiatu litterae tribuantur, nisi habito prius examine, per decanum, cum elogio, graduatus offeratur cancellario Universitatis* » (appendice, Art. 27)

63. Cité par G. Périès, *op. cit.*, p. 229. Pour apprécier ce chiffre de vingt-cinq, il faut remonter à 1538, où un arrêt définitif avait porté à quarante le nombre de ceux que la faculté pouvait présenter chaque année à l'Université pour être inscrits sur le rôle des nominations. Notre projet consacre donc un recul de ce chiffre. Poutant, ce dernier est considérable si l'on considère qu'il n'y a eu, peu ou prou, aucune nomination pendant près de soixante ans.

64. « *Qui contra doctor facit, a scholae honoribus omnibus et privilegiis repellatur, et graduatus ipse, si dolo peccavit, gradu privetur* » (appendice, Art. 23)

65. J.-B. Denisart, *Collection de décisions, nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, Paris, V<sup>te</sup> Denisart, 1784, t. 3, p. 8.

66. « *Item vigilia Nativitatis dominicae habeatur concio solemni ritu cultuque ab uno e collegis, ad quem per vices id munus spectabit, qui concionis materiam assumet ex cap. Firmiter credimus, De summa Trinit. Et fide catho.* » ; *Gratiarum actio ad Augustissimum Senatuum...*, Paris, I. Mettayer, P. L. L'Huillier, 1601, p. 4 r<sup>o</sup>.

67. On note que le durcissement de l'attitude vis-à-vis des non catholiques concernait jusque là d'abord et avant tout la Sorbonne, comme en témoigne la proclamation royale de Villers Cotterêts du 28 août 1552. Enregistrée au Parlement le 25 décembre, elle approuvait une bulle pontificale qui permettait aux docteurs de la faculté de théologie de Paris de punir jusqu'à privation de leurs offices ceux de ladite faculté qui étaient hérétiques, Isambert, *op. cit.*, t. 13, p. 280.

68. « *His ergo praestituto die, ubi ad duorum triumve doctorum argumentationes satis commode responderint, et antinomias ingeniose solverint, ut fieri solet, ab his qui in sacrorum canonum cognitione*



voit par là que la politique de tolérance religieuse contenue dans l'édit de Nantes (13 avril 1598) peine à produire tous ses effets, sans doute du fait qu'Henri IV, qui entend poursuivre la pacification du royaume, cherche à rallier à lui les catholiques hésitants. A toutes ces mesures prises en amont de la collation des grades, doit encore s'ajouter un certain nombre de dispositions que les rédacteurs de l'avant-projet ont jugé nécessaires pour limiter les fraudes qui pourraient avoir cours à l'occasion de la délivrance des lettres de grade.

## **B. La volonté de rationalisation des lettres d'attestation des grades**

Œuvre de compromis, la réforme de l'Université repose sur un juste équilibre entre droits et devoirs. Ainsi, s'agissant de la volonté affichée de rationaliser la délivrance des lettres d'obtention des grades, il est question à la fois du renforcement du contrôle des autorités habilitées à les délivrer et de l'encadrement pointilleux de leur taxation afin d'éviter les abus jusque'ici pratiqués.

### **1. Un contrôle scrupuleux des lettres d'obtention de grades**

Les articles XXXV, XXXVI et XXXVIII sont très exigeants en la matière. L'article XXXVIII pousse la précaution jusqu'à imposer la présence de deux docteurs au moins, au moment où le doyen scelle les lettres d'obtention. L'article XXXV dispose quant à lui que « le cachet des lettres d'obtention de grades ne sera pas appliqué par le greffier seul, mais de préférence par le doyen ou par un recteur ». Pour justifier cette exigence, l'article XXXVI invoque les changements, selon toute vraisemblance abusifs, intervenus précédemment dans la façon de procéder et qui commandent désormais d'adapter ces modalités. L'article 24 de l'appendice reflètera pour l'essentiel ces exigences. Il pose que dorénavant le diplôme sera signé, non par le greffier seul, mais par le doyen d'abord, ou par un ancien du collège. En contrepartie, les jeunes impétrants se verront protégés quant à la taxation des lettres d'attestation des grades qui leur sont remis. Le contenu de la rédaction a cependant varié, puisque les termes « ancien du collège » ont été substitués au mot « recteur ». Sur ce point, l'appendice apparaît en retrait par rapport au projet, étant donné qu'il se montre moins précautionneux.

---

*non rudes fuerint, praestito apud decanum juramento, illibatam se catholicam fidem servaturos, neque publice aut privatim dicturos quod reprobum sit, et a vero Ecclesiae sensu alienum, reverentiam collegis eiusdem scholae perpetuo exhibituros, manibus decani conferatur benedictio: tum litterae per scribam collegii conficiantur, quibus intelligant se honoratos privilegiis in gratiam huius ordinis concessis. »*

## 2. L'encadrement de la taxation des lettres d'attestation de grades

« La faculté de Décret était, aux dires de Charles Thurot, la plus corrompue et la plus vénale de toutes les facultés. Elle n'avait ni maîtres, ni étudiants ; elle n'avait que des vendeurs et acheteurs »<sup>69</sup>. Ce constat radical semble ressortir de la place qu'occupe la taxation des gradués dans le texte (points XLII à XLIV, ainsi que XLVI à XLVII).

Il est rappelé que la délivrance aux impétrants des lettres d'attestation pour les grades implique que la taxation doit s'opérer « scrupuleusement ». L'article 28 reprendra le contenu de l'article XLII, en prévoyant que les arrêts du Parlement relatifs à l'honoraire que doivent payer les gradués pour les divers diplômes seront scrupuleusement observés. L'article 29 s'inscrit dans la logique de l'article XLIII, lequel énonce qu'il sera procédé à l'affichage dans les écoles supérieures d'un avis portant qu'on ne doit rien exiger au-delà de ce qui a été fixé par le Parlement. Alors que la rédaction précédente réclame une nouvelle intervention de cette haute juridiction afin de promulguer un nouveau décret pour exiger que l'on placarde par voie d'affiche dans les écoles « ce que le Parlement aura décidé », l'obligation posée à l'article 29 paraît immédiatement applicable pour ses destinataires puisqu'il s'agit de faire la publicité de ce qui a déjà été fixé par le Parlement. Autrement dit, il semble que la détermination de ce qu'il convient de prélever a peut être été effectuée entre l'élaboration des deux moutures du texte. Outre ce dispositif, l'article 31, qui reprend les articles XLIV et XLVI, prévoit une rétribution « juste et modérée » des bedeaux et greffiers<sup>70</sup>. L'article 31 fait là encore œuvre de précision, en ce qu'il énonce qu'il appartient au collège de déterminer ce qu'ils recevront comme émoluments. Plus encore, alors que l'article XLVI se limite à indiquer qu'il faut punir sévèrement le bedeau et le greffier qui exigeraient des gratifications au-delà de ce qui est légitime de la part des candidats qui briguent les grades du collège, l'article 31 va plus loin en menaçant de la perte de l'office. De la même manière, l'article 30 du projet définitif fera planer sur les gradués la menace de la nullité du diplôme, voire de la destitution de ceux qui viendraient à violer en quelque chose les droits du collège<sup>71</sup>, ce qui n'apparaît pas dans la version que nous analysons.

69. Ch. Thurot, *op. cit.*, p. 183.

70. « *Provideat collegium, ut bidellis et scribae justa et moderata merces decernatur, qui, si amplius exegerint, officiis itidem suis priventur* » (appendice, Art. 31).

71. « *Nihil a graduatis qui promoventur, omnino excigatur seorsim, a singulis doctoribus, a bidellis, vel scriba, sub poena nullitatis litterarum graduatis concessarum, et abdicatione officii ejus qui quid in fraudem collegii fecerit* » (appendice, Article 30).

\*  
\* \*

En définitive, à bien des égards, notre avant-projet du complément de la réforme voulue par Henri IV est proche de sa version définitive, bien que sur plusieurs points il a été beaucoup plus audacieux. Cela tient sans doute à ce que les luttes civiles ont laissé trop de traces pour que le roi ne fasse pas œuvre de consensus sur certains points <sup>72</sup>. « Réforme » ou « restauration » ? La lecture du texte semble tout à fait significative, puisqu'elle révèle les visées réalistes du projet qui entend « conserver et (...) observer opiniâtrement les statuts de l'école issus de la réforme du cardinal d'Estouteville », et rétablir les droits qui auraient été corrompus ou affaiblis « soit par la lente désuétude des temps, soit par la conduite des hommes » <sup>73</sup>. Placés sous la sauvegarde du procureur général du roi, les nouveaux statuts avaient vocation à consolider les anciens, essentiellement pour ce qui relève des aspects disciplinaires à l'intérieur de l'institution <sup>74</sup>. La commission de réforme s'était par ailleurs focalisée sur le recrutement, l'assiduité des membres du corps professoral, la prise de mesures propres à assurer la véracité des documents émanés de la faculté, ainsi que sur l'organisation des examens. Une minorité de dispositions touchent encore au processus décisionnel des instances de la faculté. De fait, on a pu observer que ce texte n'a pas pour objet de réformer la faculté dans ses méthodes, ses programmes et ses conceptions épistémologiques <sup>75</sup>. Enfin, ces réformes semblent *a priori* avoir porté leurs fruits <sup>76</sup>, car les articles du cahier général des remontrances présenté au roi par l'université de Paris à l'occasion des Etats généraux de 1614 réclamaient essentiellement que l'on revienne sur les concessions qui auraient pu être faites aux jésuites ou

---

72. Ceci vérifie l'affirmation selon laquelle l'Université ainsi rénovée prend les allures d'une « sorte de laboratoire des changements intervenus ailleurs », J. Verger, *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, Bibliothèque historique, 1986, p. 141.

73. Art. I. Celui-ci apparaît repris dans le complément officiel de la réforme : I : « *Observentur in primis statuta scholae ex reformatione cardinalis Totavillaei, tum in deligendis ad publicam juris docendi facultatem magistris, tum in provebendis ad honores scholae aliis extraneis.* »

74. Art. LII. S'agissant des nouveaux statuts, il est dit à l'article LII que ceux-ci seront à l'avenir placés sous la sauvegarde du procureur royal.

75. A. Tuilier, *op. cit.*, p. 438.

76. Toutefois, ce n'est qu'une apparence car les troubles conjoncturels liés à la situation dans laquelle se trouve le royaume au début du règne d'Henri IV, puis ceux de la minorité de Louis XIII, ont eu pour effet de réduire le nombre d'écoliers, de faire stagner les émoluments des professeurs, mais aussi d'interdire un niveau élevé d'études, J.-A. de Thou, *Histoire universelle...*, *op. cit.*, p. 402-403. Voir M.-A. Lemasne-Desjobert, *op. cit.*, p. 13.

avoir tourné à leur profit <sup>77</sup>. L'heure est donc à la lutte contre la « *nouvelle Carthage* » (E. Dubarle) établie au milieu du pays latin <sup>78</sup>.

Julien BROCH

Maître de conférences à la Faculté de droit et  
de science politique d'Aix-Marseille

\*  
\* \*

Archives Nationales, J 946, n° 5

(fol. 1)

*Relatio ad Senatum Parisiensem*

*Qua carptim digeruntur argumenta quaedam instaurandi ac reformandi Collegii Juris.*

[Préambule] *Quia jam tandem singulari Dei munere ac dono, restinctis bellorum quibus hoc imperium Francicum misere comminutum ac concussum est, et parta pace auspiciis maxime invictissimi ac sacratissimi principis Henrici VIII ; de reformanda Parisiensi Academia constanter agi coepit, id obnixè postulanti-bus cunctis Ordinibus Universitatis, inter caeteros Juris Collegium, jamdiu lacerum ac disjectum, apud selectos viros ac proceres reformationi a rege designatos, suas plagas aperire ac detegere non dubitat, quin et suppliciter postulare, ut juxta eos qui sequuntur proxime articulos, leges fixae rataeque ponantur, ad Scholae hujus expeditam promptamque, sub Curiae unius maturo judicio instauracionem.*

[I] *in primis servandaque mordicus statuta scholae ex reformatione Cardinalis Totavillaei tum in deligendis ad publicum Juris dicendi facultatem (fol. 1 v°) magistratis, tum in provehendis ad honores scholae aliis extraneis.*

77. On trouve une trace de cette réaction gallicane dans *Le cahier général des remontrances que l'université de Paris a dressé par présente au roi notre souverain seigneur, icelui cahier délibéré et reçu tant du recteur que des doyens et docteurs des facultés, et des procureurs des Nations, en la congrégation solennelle de la dite Université tenue aux Mathurins, le 13 décembre 1614*, Paris, 1615, p. 27-28. Le caractère gallican de cette hostilité était déjà bien visible dans le fait que la requête déposée contre les jésuites, en 1594, par Jacques d'Amboise, tendait à ce que ceux-ci soient soumis à la discipline de l'Université, P.-V. Palma-Cayet, *Chronologie Novenaire*, Paris, Chez l'éditeur analytique du Code Civil, Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, 1838, tome 13, p. 598. Voir C. Sutto, « Les jésuites français au XVI<sup>e</sup> siècle : intégration et exclusion » in D. Letocha (dir.), *Aequitas, Aequalitas, auctoritas. Raison théorique et légitimation de l'autorité dans le XVI<sup>e</sup> siècle européen*, Paris, Vrin, De Pétrarque à Descartes, 1992, p. 268-269.

78. E. Dubarle, *op. cit.*, t. 2, p. 173.

- [II] *In eo si quid longa temporum desuetudine vel hominum moribus depravatum aut certe imminutum est, corrigatur.*
- [III] *Solis clericis olim cathedram juris patuisse, nunc eo deventum, ut perpauca, aut nullis fere clericis existentibus, qui studio juris animum applicent, uxoratis viris id munus profitendi non videri invidendum.*
- [IV] *Sane vacuam fore tandem cathedram solis permissam clericis, aut negligentibus, aut dum beneficalibus facti locupletes, nimis altum stertentibus.*
- [V] *Nullis permittendum cathedrae doctoralis locum, nisi juris utriusque peritis, probatis, et non uno tentatis examine.*
- [VI] *Clericos ea professione minime arcendos, dum tamen idoneos, et iis praeditos dotibus, quae maxime doctores publicos deceant.*
- [VII] *Eosdem sane clericos, caeteris paribus praeterendos aliis non clericis, sed tamen (fol. 2) accurate videndum, ut id sine fuco ac fraude fiat.*
- [VIII] *Quin nec permittendum Scholam deserere et assiduam debitumque praelectionum pensum, vel omitti penitus, vel intermittere, occasione beneficalis auctoramenti, vel officii ecclesiastici.*
- [IX] *Assiduam et nunquam intermissam statis horis operam praestaram a doctoribus in suo profitendi ordinario munere.*
- [X] *Sicubi tamen urbe abesse iis expedierit, permittendum a Collegio, sed ad dies saltem aliquot, ne tamdiu Schola cessatores ferat.*
- [XI] *Qui secus faxit, semel monitus: Schola fructibus et obventionibus privandum, et si diutius officio abfuerit, honore omni ac jure Scholae arcendum.*
- [XII] *Causas nullas absentiae vel cessationis justiores quam adversae valetudinis, vel negotii non affectati.*
- [XIII] *Nimis absurdum videri eos qui nunquam, aut raro admodum Schola intersunt, et necessarium docendi munus subterfugiunt, partem capere fructum Scholae et honorum.*
- (fol. 2 v<sup>o</sup>) [XIV] *Doctores ordinarios per se, non per substitutos ad legitimum et ordinarium praelectionum pensum adigendos.*
- [XV] *Expedire imprimis consuli ordinarie docentibus et qui cum hoc tempore suis stipendiis militent, eorum pridem languet industria et debilitatur animus.*
- [XVI] *Doctrinam sanctissimam veramque, non simulatam sapientiam minime videri quibus vis vel illotis contrectandam manibus.*
- [XVII] *Interesse publicae rei juventutem peperam institui a sciolis et audaculis nullo tentatis examine.*
- [XVIII] *Ad Scholae hujus decorum pertinere maxime cobiberi laxam nimis effraenem licentiam quorundam, qui recentes e Scholis grammaticis, effracto pudore omni, sibi juris professionem publice tribuant.*
- [XIX] *Cathedram doctoralem in auditorio publico temere non permittendam cuiuscumque extra ordinem docturo, nisi petita primum venia, et annuente toto Collegio.*

**(fol. 3) [XX]** *Non iis invidendum, qui causarum patrocinii pares esse possunt, sed quaesito quocunque colore Scholam non deferendam in fraudem juventutis, jurisprudentiae, ac sacrorum canonum studiosae.*

**[XXI]** *Nec adeo facile ad hanc professionem cooptandos beneficiarios, cum usu compertum jamdiu sit, difficile videri sedere duabus sellis, vel eadem hora duos captare lepores, quod juris sapientes dicitant.*

**[XXII]** *Nec ferendum diutis contemni publicam istam professionem occasione lectionum privatarum, quibus nonnulli sese sponte onerant, praetermisso, vel abjecto penitus omni ordinario Scholarum penso.*

**[XXIII]** *Non permittendum doctoribus Scholae ordinariis docere, nisi ex praescriptio legum Scholae; non frustulatum, aut per epitomas spicilegia quaedam minuta canonum fingere et auditores eo astu vel inescare incautos, vel ludificare.*

**[XXIV]** *Dedecere imprimis doctores ordinarios extraneo cultu Scholas etiam superiores ventitare, et insignia non habere doctoratus.*

**(fol. 3 v<sup>o</sup>) [XXV]** *Comitia, pro majorum more, ad Scholas publicas, non privatim habenda, decani elogio praeunte.*

**[XXVI]** *Comitiis Universitatis non unum modo, sed duos minimum tresve hujus Ordinis expedire interesse.*

**[XXVII]** *Nihil a singulis inconsulto Collegio tentandum, quod universam Scholam respiciat.*

**[XXVIII]** *Claves cistae majoris, in qua Collegii schede veteres et instrumenta seruntur, non uni et alteri, sed tribus aut quatuor collegis de Collegii consensu committendas.*

**[XXIX]** *Scholam coepisse pridem vilesce, non paucitate, sed incuria eorum qui Scholae honores appetant, Scholae onera nulla ferunt.*

**[XXX]** *Non satis videri decens ab uno tantum, et dicis causa fidei examen eorum qui ad gradus admittuntur.*

**[XXXI]** *Nec videri bacalaureum provebendum, nisi a duobus minimum doctoribus serio probatum examine; licentiatum a tribus minimum severiore item concertatione tantatum; doctoris (fol. 4) vero insignia non conferenda, nisi sedente ac praesenti omni Collegio.*

**[XXXII]** *Litteras gradus nemini absenti permittendas, quod et absurdum et falsi speciem habet.*

**[XXXIII]** *Interea postulandum a selectis viris reformatoribus vel ipsa censente Curia (cujus auctoritate haec Schola mittitur) interdictum fieri cum sanctione, ne in privatis aedibus, sed in loca majorum, hoc est Scholis ipsis, graduati promoveantur, citra fraudem, prius habito diligenti examine.*

**[XXXIV]** *Qui contra doctor faxit, Scholae honoribus omnibus, ac privilegiis abdicandum; et graduatum ipsum, si dolo peccavit, grado privandum.*

**[XXXV]** *Subligationem literarum gradus non a scriba solo, sed a decano prius, aut seniore aliquo faciendam.*

- [XXXVI] *Olim a solo scriba fieri suscriptionem, solemne; nunc aliam vitam mores alios postulare.*
- [XXXVII] *Curare imprimis debere seniores cum decano ne sigilla Collegii quacunque dissimulatione alio (fol. 4 v<sup>o</sup>) asportentur, quae religiose servari et occludi in cista oporteat, ad id majorum more destinata.*
- [XXXVIII] *Ne privatim vel a solo scriba sigillo muniantur literae gradus, sed decoro et doctoribus minimum duobus praesentibus.*
- [XXXIX] *In caeteris nemini uni, vel favore aliquo, vel gratia, sigilla permit-tenda; et ne quid alienum a decano fiat hujus Ordinis.*
- [XL] *Nusquam tribuendas literas licentiatus, nisi habito prius examine, per decanum, cum elogio graduatus offeratur domino cancellario Universitatis.*
- [XLI] *Ad decorum pertinere Scholae aliqua gratificatione coonestari eos, qui solertes se ac sedulos in examine praestiterint.*
- [XLII] *Expedire imprimis placita supremae curiae diligenter observari de honorario a graduatis praestando pro quibuscunque literis.*
- [XLIII] *Postulandum a Senatu decretum novum interponi de appendenda tabella in superioribus (fol. 5) Scholis, ne quid ultra exigatur, quam quod Senatu fuerit arbitratum.*
- [XLIV] *Expedire ad haec mercedem congruam decerni bidellis et scribae, pro literis gradus. Id enim hominum genus plane mercenarium graduatos onerare impensius.*
- [XLV] *Non videri ulterius ferendos in hac Schola, qui duplici facultate nimis plus intumescunt; puta qui rem Theologicam et Canonum doctrinam simul semelque sibi nimis confidenter tribuunt.*
- [XLVI] *Debita mercede multandum bidellum et scribam qui ultra legitimum modum sportulas exegerit a candidatis, qui ad gradus aspirant Collegii.*
- [XLVII] *Monitos non semel bidellos, aut officio penitus submovendos.*
- [XLVIII] *Cum quis ad regentiae publicum munus provebitur; statim nullaque interposita mora; jusjurandum a collegis praestandum omnibus, apud duos electos viros Senatorii Ordinis, ut religione omni sine gratia et sordibus ad electionem veniatur.*
- (fol. 5 v<sup>o</sup>) [XLIX] *Non deinceps ferendum in Collegio Juris sex-virali, duos decanos dici, honoris, seu Antiquitatis unum quod verbum insolens, et a patricis ambitiosulis nuper usurpatum alterum oneris seu officii.*
- [L] *Nam affectationem non tam pervetere, quam penitus evertere Collegii tantilli pacem, et concordiam, nec plus uno decano, qui in actu consistat, esse posse.*
- [LI] *Quod decani officio incumbit, ab ipsomet, non quocunque vicario praestandum diligenter; nisi urgente causa necessaria et qua probata sit ab omni Collegio.*
- [LII] *Si quid contra statuta, moresque majorum fiat, advocandum praesens sapientissimi domini Procuratoris regii praesidium, qui pro sua auctoritate restitantes aut pernices cogat in ordinem.*